



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
10 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Seizième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 2 h) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Sixième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 2 d) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

Rapport sur la vérification des pouvoirs

Rapport du Bureau

I. Introduction

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, «les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.».
2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, dispose que «le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties».
3. Le secrétariat souhaite rappeler aux Parties que, conformément à la décision 17/CP.9 et au projet de décision recommandé pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), les pouvoirs émanant des Parties au Protocole de Kyoto seront valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la CMP et un seul rapport sur la vérification des

pouvoirs sera présenté pour adoption, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties et à la CMP.

4. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties et à la CMP en application des dispositions susmentionnées.

II. Pouvoirs des Parties à la seizième session de la Conférence des Parties et à la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

5. Le 10 décembre 2010, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Convention et les Parties au Protocole de Kyoto.

6. Le Bureau était saisi d'un mémorandum de la Secrétaire exécutive, daté du 9 décembre 2010, concernant la situation des pouvoirs des représentants participant à la session. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis.

7. Au 9 décembre 2010, des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente, conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tel qu'il est appliqué, à la décision 17/CP.9 et au projet de décision recommandé pour adoption par la CMP, avaient été soumis pour les représentants des 135 Parties ci-après participant aux deux sessions:

Albanie	Gabon	Palaos
Afrique du Sud	Gambie	Panama
Algérie	Géorgie	Paraguay
Allemagne	Grèce	Pays-Bas
Angola	Grenade	Pérou
Argentine	Guatemala	Philippines
Arménie	Guyana	Pologne
Australie	Haïti	Portugal
Azerbaïdjan	Hongrie	Qatar
Bahamas	Îles Cook	République arabe syrienne
Bahreïn	Îles Marshall	République de Corée
Barbade	Îles Salomon	République démocratique populaire lao
Bélarus	Irlande	République tchèque
Belgique	Islande	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Belize	Jamahiriya arabe libyenne	Rwanda
Bénin	Jamaïque	Sainte-Lucie
Bhoutan	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Bosnie-Herzégovine	Kazakhstan	Saint-Marin

Botswana	Kirghizistan	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Brésil	Kiribati	Sao Tomé-et-Principe
Brunei Darussalam	Lesotho	Sénégal
Bulgarie	Lettonie	Seychelles
Burkina Faso	Liechtenstein	Singapour
Cambodge	Lituanie	Slovaquie
Chili	Luxembourg	Slovénie
Chine	Madagascar	Somalie
Chypre	Malawi	Sri Lanka
Colombie	Mali	Suède
Congo (République du)	Malte	Suisse
Costa Rica	Maroc	Suriname
Croatie	Maurice	Swaziland
Danemark	Mexique	Tadjikistan
Djibouti	Micronésie (États fédérés de)	Tchad
Dominique	Monaco	Thaïlande
Égypte	Mongolie	Timor-Leste
El Salvador	Mozambique	Togo
Érythrée	Namibie	Trinité-et-Tobago
Espagne	Nauru	Ukraine
Estonie	Népal	Union européenne
États-Unis d'Amérique	Niger	Uruguay
Éthiopie	Norvège	Vanuatu
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande	Venezuela (République bolivarienne du)
Fidji	Oman	Viet Nam
Finlande	Ouganda	Yémen
France	Ouzbékistan	Zambie

8. Par ailleurs, au 9 décembre 2010, le secrétariat avait reçu des renseignements concernant la nomination de représentants participant aux sessions, qui avaient été communiqués par télécopie ou sous forme de lettre ou de note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'ONU ou d'autres services officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'ONU, par les 57 Parties ci-après:

Afghanistan	Honduras	Nioué
Antigua -et-Barbuda	Inde	Pakistan
Arabie saoudite	Indonésie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Autriche	Iran (République islamique d')	République centrafricaine
Bangladesh	Iraq	République de Moldova

Bolivie (État plurinational de)	Israël	République démocratique du Congo
Burundi	Italie	République dominicaine
Cameroun	Jordanie	République-Unie de Tanzanie
Canada	Kenya	Roumanie
Cap-Vert	Koweït	Samoa
Comores	Liban	Serbie
Côte d'Ivoire	Libéria	Sierra Leone
Cuba	Malaisie	Soudan
Émirats arabes unis	Maldives	Tonga
Équateur	Mauritanie	Tunisie
ex-République yougoslave de Macédoine	Monténégro	Turkménistan
Ghana	Myanmar	Turquie
Guinée	Nicaragua	Tuvalu
Guinée Bissau	Nigéria	Zimbabwe

9. La Présidente a donc proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum de la Secrétaire exécutive, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des Parties mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. En cas de vote, les Parties qui n'ont pas soumis les pouvoirs ou qui ont soumis des pouvoirs non valables ne pourront y prendre part. Le Bureau a accepté cette proposition et a décidé de soumettre le présent rapport à la Conférence des Parties et à la CMP, en leur recommandant d'en prendre acte.
